

Action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033: inclusion des pays de l'AELE/EEE

2016/0186(COD) - 13/09/2017 - Acte final

OBJECTIF: modifier la décision n° 445/2014/UE instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033.

ACTE LÉGISLATIF: Décision (UE) 2017/1545 du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 445/2014/UE instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033.

CONTENU: la [décision 445/2014/UE](#) définit le cadre de sélection, de désignation et de suivi des villes pour obtenir le titre de **Capitales européennes de la culture** à partir de 2020. Les capitales européennes de la culture contribuent de manière majeure à promouvoir les valeurs de l'Union.

L'action Capitales européennes de la culture vise à:

- **promouvoir la richesse et la diversité des cultures en Europe** tout en renforçant chez les citoyens le sentiment d'appartenance à un espace culturel commun et en mettant en évidence un héritage culturel commun;
- **renforcer la contribution de la culture au développement à long terme des villes** en vue d'encourager une croissance intelligente, durable et inclusive.

Aujourd'hui, l'action s'applique aux pays candidats ou potentiellement candidats à l'adhésion à l'Union européenne, à condition qu'ils participent au programme «[Europe créative](#)» ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture à la date de publication de l'appel à candidatures.

L'objectif de la modification de la décision (UE) 2017/1545 est **d'autoriser l'accès à l'action aux pays de l'Association européenne de libre-échange qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen (pays AELE/EEE), à savoir la Norvège, l'Islande et le Lichtenstein.**

La décision prévoit que:

- les villes des pays AELE/EEE qui, à la date de publication de l'appel à candidatures, participent au programme «Europe créative» ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture pourront prétendre au titre pendant un an dans le cadre d'un concours ouvert à ces pays organisé conformément au calendrier figurant en annexe de la décision;
- les villes des pays AELE/EEE ne seront autorisées à participer qu'à **un seul concours** pendant la période 2020-2033;
- chaque pays AELE/EEE ne pourra accueillir la manifestation **qu'une seule fois** au cours de la période 2020-2033.

Étant donné que les appels à candidatures doivent être publiés au plus tard six ans avant l'année pour laquelle le titre est décerné, un pays AELE/EEE devrait accueillir la capitale européenne de la culture **en 2028** au lieu de 2027, afin de permettre à ce pays de négocier sa participation au programme de l'Union en faveur de la culture qui prendra la relève du programme «Europe créative» pour la période 2021-2027.

La décision préconise d'encourager les activités de **réseautage entre les villes** qui ont obtenu, détiennent et obtiendront le titre de capitale européenne de la culture, afin de favoriser l'échange d'expériences et de bonnes pratiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 5.10.2017.